

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

Commune de NOREUIL

Le Maire de la commune de NOREUIL

Vu le code des communes, articles L.131.1 et L.132.2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code de la route et notamment les articles R.1 et R.44,
Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – Généralités) approuvées par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'urbanisation et l'aménagement de la traverse de la commune, il s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de modifier les limites d'agglomération,

Vu l'Avis favorable de Monsieur le Directeur de la Maison Départementale, infrastructures territoire de l'Arrageois

Vu l'Avis favorable de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sont définies comme suit :

Route Départementale 5:

Entrée commune P.R10+548 (coté ECOUST ST MEIN)
Sortie commune P.R.10+533 (coté ECOUST ST MEIN)

Entrée commune P.R9+855 (coté LAGNICOURT M)
Sortie commune P.R.9+865 (coté LAGNICOURT M)

ARTICLE 2 : Les présentes limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux de localisation de type EB10 et EB20, portant le numéro de la route RD5 et l'indication NOREUIL.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de la Maison Départementale, infrastructures territoire de l'Arrageois

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de CROISILLES
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Noreuil , le 2 février 2016

Le Maire



A NOREUIL, le 28/01/2016

**AVIS SUR PROJET DE
MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE NOREUIL**

**Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,
de NOREUIL**

Vu la demande de Monsieur le Maire de NOREUIL concernant la
modification des limites d'agglomération de sa commune,

Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sont définies comme
suit :

Route Départementale 5:

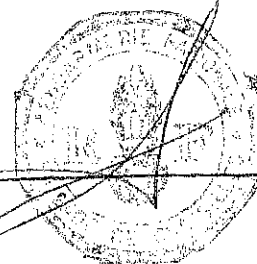
Entrée commune P.R10+548 (coté ECOUST ST MEIN)
Sortie commune P.R.10+533 (coté ECOUST ST MEIN)

Entrée commune P.R9+855 (coté LAGNICOURT M)
Sortie commune P.R.9+865 (coté LAGNICOURT M)

émet un **AVIS FAVORABLE** * au dit projet de modification.

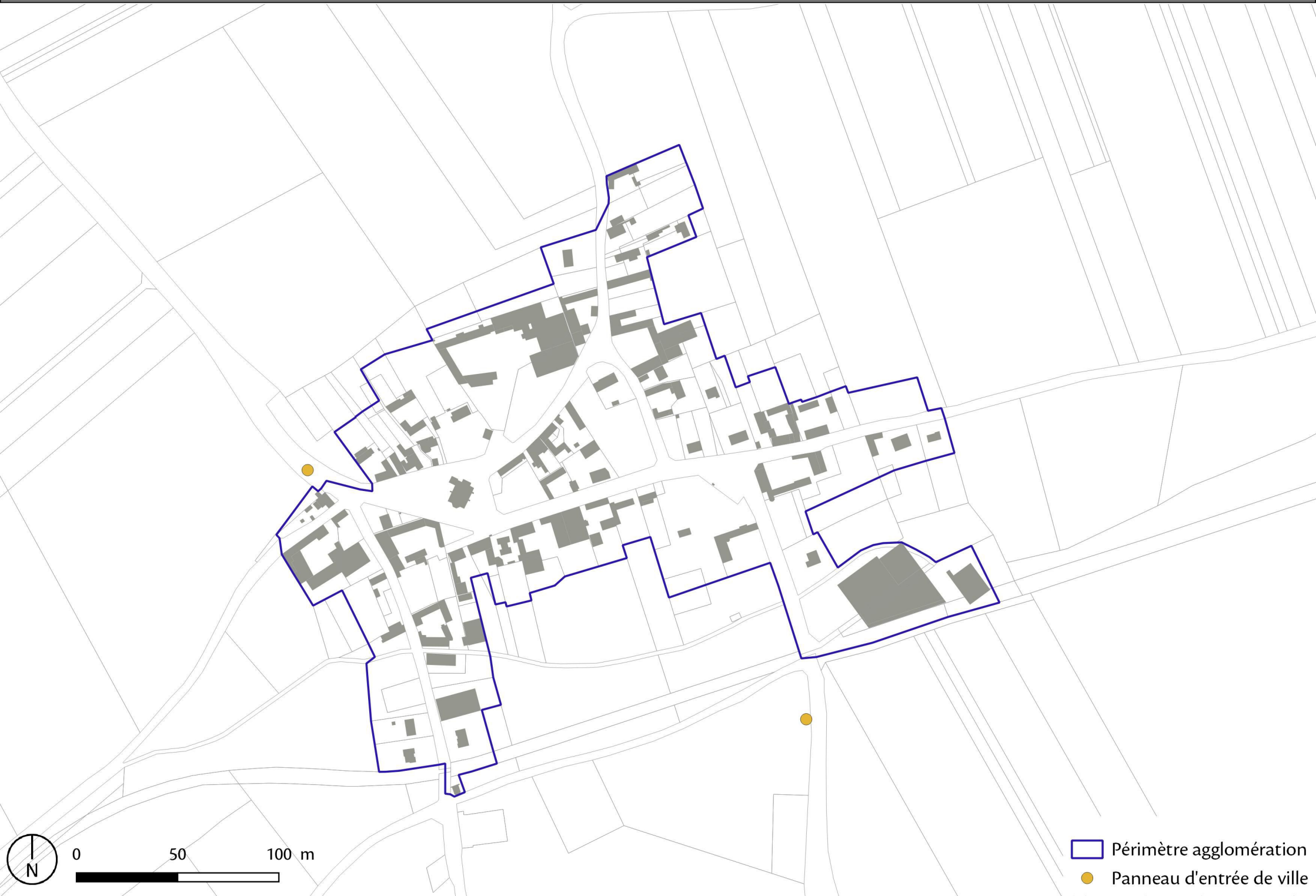
~~AVIS DE CATEGORIE~~


Le Commandant de brigade,




*Rayer la mention inutile

Noreuil



 Périmètre agglomération

 Panneau d'entrée de ville